



FICHE PRÉVENTION

LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Que dit la réglementation ?

Afin de préserver la santé et garantir la sécurité des agents de la collectivité, l'autorité territoriale a l'obligation de mettre à disposition des locaux, équipements et installations conformes à la réglementation, mais aussi de s'assurer de leur maintien en bon état.

Pour cela, **il convient de réaliser périodiquement des contrôles et vérifications dont certaines sont rendues obligatoires par le Code du Travail**. Ceci permet d'apporter les mesures correctives nécessaires afin de travailler en sécurité et de rester en conformité avec la réglementation.

Art. 2, 2-1 et 3 du Décret 85-603 du 10 juin 1985

Art.R4224-17 du Code du Travail



Qui effectue les vérifications périodiques obligatoires ?

Selon leur nature, les vérifications périodiques sont réalisées soit :

- Par un organisme de contrôle agréé ;
- Par un agent de la collectivité qui devra être compétent, qualifié et nommé désigné par l'autorité territoriale. Les méthodes et les procédures appliquées devront être précisées sur le registre de sécurité.

Ces personnes ont la compétence nécessaire pour exercer leur mission en ce qui concerne les équipements de travail soumis à vérification et connaître les dispositions réglementaires correspondantes.

Où sont consignés les résultats ?

Les résultats des vérifications générales périodiques est consigné ou annexé au registre de sécurité.

Sur ce registre, sont également indiqués la date du contrôle, la personne ou la société chargée du contrôle et la liste des installations ou équipements vérifiés.

Les rapports de vérifications périodiques sont tenus à disposition de l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection).

Quelle est la périodicité ?

Deux cas sont possibles :

- La législation prévoit que les vérifications et les contrôles seront effectués à une périodicité régulière qui varie selon le type d'équipement (cf. tableau ci-dessous) ;
- La législation n'impose pas de périodicité. Dans ce cas, c'est à l'Autorité Territoriale de déterminer ces périodicités en tenant compte des recommandations des constructeurs, de la CRAM et des conditions particulières d'utilisation.

Tableau des principales vérifications et contrôles périodiques obligatoires

Equipements ou installations	Textes de référence	Vérificateur	Périodicité	
Appareils de levage et de manutention				
Appareils de levage installés à demeure (ponts roulants, palan, treuil...)	R4323-23 du code du travail Arrêté du 1 ^{er} mars 2004	Personne qualifiée	1 an	+ vérifications lors de la mise ou de la remise en service
Appareils de levage non installés à demeure (chariot automoteur, tracteurs avec fourches...)			6 mois	
Appareils de levage mus par la force humaine ou utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail			3 mois	
Organes de suspension des ponts élévateurs de véhicules			3 mois	
Accessoires de levage (élingues, crochets, palonniers, ventouses...)			1 an	
Equipements de travail et moyens d'accès en hauteur				
Echelles, escabeaux...	R4323-81 à 88 du code du travail	Utilisateur Personne qualifiée	1 an	+ avant utilisation

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à notre préventeur
Retrouvez l'ensemble des fiches prévention sur <https://www.cdg62.fr>

Echafaudages : - Vérification avant mise ou remise en service - Examen de montage et installation - Examen de l'état de conservation - Examen approfondi de l'état de conservation	R4323-72 du code du travail Arrêté du 21 décembre 2004	Personne qualifiée	Avant tout montage	
			Avant tout montage	
			Quotidien	
			3 mois	
Plates formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP, nacelle...)	R4323-23 du code du travail Arrêté du 1 ^{er} mars 2004	Personne qualifiée	6 mois	+ vérification de mise en service
Ascenseurs et monte-charges - Visite de maintenance et vérification de fonctionnement - Essai des organes de sécurité - Contrôle technique de l'ensemble de l'installation	R125-2 et suivants du code de construction et de l'habitation Arrêté du 18 novembre 2004	Entreprise spécialisée	6 semaines	+ vérifications lors de la mise en service
		Personne qualifiée	1 an	
		Organisme habilité	5 ans	
Machines et équipements de travail				
- Engin de chantier et terrassement : chargeuses, pelleteuses... - Arbres à cardans - Motoculteurs	R4323-23 du code du travail Arrêté du 5 mars 1993	Personne qualifiée	1 an	+ vérifications de la conformité lors de la mise ou de la remise en service
- Machines dont le chargement / déchargement est effectué manuellement en phase de production : presse mécanique, presse hydraulique, presse à vis, massicot non manuel, compacteur...			3 mois	
Compresseurs d'air (groupe 2) P>4 bar et P.V >200 bar.litres : - Inspection périodique - Requalification périodique			R557-14-1 du code de l'environnement Arrêté du 20 novembre 2017	
Electricité				
Vérification du maintien en état de conformité des installations électriques	R4226-16 et 17 du code du travail Arrêtés du 10 octobre 2000 et du 26 décembre 2011	Organisme agréé ou personne qualifiée	1 an (ou 2 ans si pas d'observation)	+ mise en service ou modifications
Incendie / Evacuation				
Extincteurs	R4224-17 du code du travail Règle APSAD R4	Société compétente Organisme agréé	1 an	
Robinets Incendie Armés (RIA)	R4224-17 du code du travail Règle APSAD R5	Société compétente Organisme agréé	1 an	
Exutoire de fumées / désenfumage	R4224-17 du code du travail Règle APSAD R7	Société compétente Organisme agréé	1 an	
Système de sécurité incendie (SSI)	Arrêté du 4 novembre 1993	Personne qualifiée	1 an	

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à notre préventeur
Retrouvez l'ensemble des fiches prévention sur <https://www.cdg62.fr>

Eclairage de sécurité (BES et BAES)	R4226-16 et 17 ; R4226-13 du code du travail Arrêté du 14 décembre 2011	Organisme agréé ou personne qualifiée	1 an (ou 2 ans si pas d'observation)
Chaudières			
Puissance nominale comprise entre 4 et 400 KW : - Entretien et évaluation du rendement et des émissions de polluants	R224-41-4 à 7 du code de l'environnement	Organisme agréé	1 an
Puissance nominale supérieure à 400 KW et inférieure à 20 MW : - Efficacité énergétique et contrôle des émissions de polluants	R224-35 et R224-41-3 du code de l'environnement	Organisme agréé	2 ans
Légionellose			
Contrôle de présence de légionellose dans les installations collectives de production, stockage, distribution d'eau chaude sanitaire	Arrêté du 1 ^{er} février 2010	Laboratoire agréé	1 an
Contrôle de présence de légionellose dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation	Arrêté du 13 décembre 2004	Laboratoire agréé	Au moins 2 fois pendant la période de juin à septembre
Cuves / Réservoirs			
Cuves, bassins, réservoirs contenant des produits corrosifs	R4412-25 du code du travail	Personne qualifiée	1 an
Réservoirs contenant des liquides inflammables (>10 m3) - Réservoir en fosse - Réservoir enfouis	Arrêté du 22 juin 1998	Organisme agréé	Avant la mise en service, puis : - 25 ans après la mise en service puis tous les 5 ans - 15 ans après la mise en service puis tous les ans
Gaz			
Stockage d'hydrocarbures liquéfiés, installations de distribution de gaz, locaux d'utilisation du gaz, appareils d'utilisation	Arrêté du 25 juin 1980 (art. GZ 30)	Organisme agréé	1 an
Appareil de cuisson			
Appareil de cuisson en ERP / Ramonage des conduits d'évacuation	Arrêté du 25 juin 1980 (art. PE 4 et GC 21)	Personne ou société compétente	1 an
Portes et portails automatiques			
Portes et portails automatiques ou semi-automatiques	R4224-12 du code du travail	Personne ou société compétente	6 mois
Equipements de protection individuelle			
Système de protection individuelle contre les risques de chutes de hauteur (ex : harnais de sécurité)	R4323-99 du code du travail	Personne ou société compétente	1 an
Gilets de sauvetage gonflables			
Appareils de protection respiratoire et stock de cartouches filtrantes			
Aération / ventilation			

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous adresser à notre préventeur
Retrouvez l'ensemble des fiches prévention sur <https://www.cdg62.fr>

Installations d'aération des locaux à pollution spécifique sans recyclage d'air ex : système d'aspiration de poussières d'une menuiserie	R4222-1 à 26 du code du travail Arrêté du 8 octobre 19987	Personne ou société compétente	1 an
Installations d'aération des locaux à pollution spécifique avec recyclage d'air			6 mois
Installations d'aération des locaux sans pollution spécifique			1 an
Installation de climatisation ou pompes à chaleur réversibles >12kw	R224-59-4 du code de l'environnement	Personne qualifiée	5 ans
Amiante			
Amiante : - Surveillance de l'état de conservation	R1334-15 à 19 du code de la Santé Publique	Organisme agréé	3 ans (selon résultats du diagnostic)
Véhicules			
Voitures particulières ou véhicules utilitaires (dont le PTAC est de moins de 3,5 tonnes)	R323-1 du code de la route Arrêté du 18 Juin 1991	Centre de contrôle agréé	4 ans après la mise en service puis tous les 2 ans
Véhicules lourds	R323-25 du code de la route		1 an
Véhicules de transport en commun de personnes	R323-23 du code de la route		6 mois
Véhicules de moins de 10 places, conducteur compris, affectés au transport public de personnes	R323-24 du code de la route		1 an

Brochures

- Publication INRS ED 828 : « Principales vérifications périodiques »
- CIG Grande Couronne : les vérifications périodiques obligatoires